

LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

RÉUNION DE BUREAU

DU 8 JUIN 2026

Recueil des délibérations

SOMMAIRE

1	Désignation des représentants du SICECO à AMORCE	p 3
2	Désignation des représentants du SICECO au Comité Régional de l'Energie (CRE)	p 5
3	Validation des listes de travaux financés par les communes par fonds de concours du 8 juin 2026 + annexe	p 7
4	Distribution publique de gaz naturel, versement de la redevance incitative au regroupement de la compétence gaz - exercice 2026 + annexe	p 10
5	Recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage	p 14
6	Prise en charge des surcoûts financiers liés à la crise internationale pour les marchés en cours d'exécution ou à lancer dans l'année 2026 + annexe	p 17
7	Classement des communes pour l'éligibilité au Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale (CAS FACé)	p 22
8	Signature d'un avenant à la convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques signée le 17 février 2024 avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique et BFC Fibre	p 24
9	Complément à la programmation de l'Appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » + annexe	p 31
10	Contrat de mise à disposition du personnel de la commune de Fontaine-Française à la Régie Côte-d'Or Chaleur pour la conduite courante de la chaufferie + annexe	p 34

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président),
Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone,
Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq,
Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot,
Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana,
Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin
(Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable
du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz
(responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG),
Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc
(responsable du service Communication, Relations Publiques
et Protocole)

Objet : Désignation des représentants du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or à AMORCE

Le Président rappelle aux membres du Bureau qu'AMORCE est un réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux, en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire et de gestion durable de l'eau, est une association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises de plus de 1000 membres comportant 2/3 de collectivités (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats, conseils départementaux, conseils régionaux...).

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Grâce à ses compétences, cette association accompagne et défend les collectivités engagées dans la transition énergétique en matière de :

- Planification énergie climat
- Maîtrise de l'énergie
- Rénovation énergétique
- Lutte contre la précarité énergétique
- Distribution de gaz et d'électricité
- Énergies renouvelables
- Réseaux de chaleur et de froid

Le Président indique que les domaines de l'énergie et des réseaux sont techniques et en constante évolution.

L'adhésion à AMORCE permet donc au SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or de disposer d'outils en amont des projets tels que l'information en continu et les actualités quotidiennes ainsi que des guides et grands dossiers techniques. L'association met à disposition du SICECO des experts. Le SICECO développe aussi son réseau.

Le Président explique aux membres du Bureau que le SICECO adhère à cet organisme depuis le 21 mai 2024, pour les compétences « Énergie » et « Réseaux de chaleur et de froid ». Le Bureau du 26 janvier dernier a acté le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026. Chaque adhérent doit désigner un Délégué titulaire et un Délégué suppléant afin de représenter sa structure au sein de l'instance lors de l'Assemblée Générale. Ces délégués disposent également du droit de vote.

Le Président propose de désigner Monsieur Nicolas URBANO, en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Pascal PETOT, en tant que suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- de désigner Monsieur Nicolas URBANO en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Pascal PETOT, en tant que suppléant.

Dijon, le 10 juin 2026
Le Président du SICECO




Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Désignation des représentants du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or au Comité Régional de l'Énergie (CRE)

Le Président rappelle aux membres du Bureau que le Comité Régional de l'Énergie est une instance créée par la loi Climat et Résilience et chargée de favoriser la concertation territoriale au sein d'une région sur les questions relatives à l'énergie.

Ce comité est en particulier chargé de faire une proposition des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération de chaleur et de froid après l'adoption de la prochaine PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2030-2035).

Il a également comme missions de :

- s'associer à la définition ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité du Territoire),
- rendre un avis sur les cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées par les communes de la région,
- rendre un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, sur la base d'un bilan des indicateurs de suivi,

- débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

Le Président indique que le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or a désigné en 2023 2 représentants (1 membre et 1 suppléant) pour siéger au Comité Régional de l'Energie (CRE) de Bourgogne-Franche-Comté pour un mandat de 6 ans. Il ajoute que l'article 4 du règlement intérieur du CRE prévoit que le membre du comité qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En 2023, Jacques Jacquenet et Claude Fontaine ont respectivement été désignés titulaires et suppléant en 2023.

A la suite des dernières élections municipales, Jacques Jacquenet n'est plus Président du SICECO et perd donc le titre de représentant titulaire au CRE.

Il faut donc choisir un nouveau représentant titulaire. Monsieur Pascal Grappin est désigné.

Monsieur Claude Fontaine ayant conservé un mandat électif au sein du SICECO, reste suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- de désigner Monsieur Pascal Grappin, en tant que représentant titulaire du SICECO au CRE en remplacement de Monsieur Jacques Jacquenet.

Dijon, le 10 juin 2026
Le Président du SICECO



[Signature]
Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président),
Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone,
Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq,
Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot,
Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana,
Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin
(Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable
du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz
(responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG),
Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc
(responsable du service Communication, Relations Publiques
et Protocole)

Objet : Validation des listes de travaux financés par les communes par fonds de concours du 8 juin 2026

Le Président rappelle aux membres du Bureau que dans le cadre des travaux réalisés par le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, au profit de ses adhérents, ces derniers ont la possibilité de financer leur participation par le biais du fonds de concours.

En effet, l'article L. 5212-26 du CGCT dispose qu'« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Il est précisé que les Syndicats d'énergie peuvent en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique, en matière notamment :

- de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable visée à l'article L. 2224-32 du CGCT ;

- d'éclairage public, comme précédemment, afin de procéder au remplacement des installations d'éclairage public obsolètes et aussi d'étendre de nouvelles installations dès lors que ces nouveaux investissements contribuent à la maîtrise des consommations d'électricité ou s'assignent cet objectif dans leur conception et réalisation ;
- de rénovation des constructions publiques existantes afin d'améliorer l'efficacité énergétique de ces dernières ;
- de développement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces fonds de concours, les modalités financières d'intervention du SICECO dans les différents domaines éligibles sont fixées par délibération du Comité.

La technique des fonds de concours reposant sur des accords convenus entre le Syndicat maître d'ouvrage et ses adhérents, des délibérations concordantes prises à la majorité simple émanant des organes délibérants de chacune des collectivités concernées par l'opération doivent être prises.

Lorsqu'une commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule année, son conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement. Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans.

Lorsque le fond de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder quinze ans.

Dans ce cadre, il est proposé au bureau de valider les listes de travaux communiquées en annexe pour lesquels le SICECO a reçu une délibération de ses adhérents validant le financement de ces opérations par le mécanisme des fonds de concours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- de valider les listes des travaux présentés et d'acter leur financement par le biais de fonds de concours ;
- d'autoriser le Président du SICECO, Territoire d'Énergie Côte d'Or, Pascal Grappin, ou son représentant, à signer l'arrêté et toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 10 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

CLE	Commune	N° Affaire	TYPE	Intitulé	Coût Total H.T.	Participation SICECO	Montant H.T. (reste à charge commune)
2	ALOXE CORTON	ER/386/E	ER	Enfouissement des réseaux Rue des Caillettes	60 308,00	36 185,00	24 123,00
6	ANCEY	EP/1627/C	EP	Rénovation des projecteurs du parking rue Basse	1 496,80	748,40	754,16
8	CORROMBLES	EP/1452/B	EP	rénovation EP Commande A	27 561,76	12 524,71	15 046,17
6	CUSSEY LES FORGES	EP/1507/C	EP	Rénovation des luminaires en leds rue de Fonegrive et des Routoirs (2ème tranche)	19 726,73	9 390,69	10 341,80
5	EPAGNY	TB/476/C	TB	Viabilisation rue du Bois	14 214,00	9 476,00	4 738,00
7	LAIGNES	EP/1568/B	EP	extension EP rue du verger	3 101,84	930,55	2 171,53
4	LONGCHAMP	EP/1455/D	EP	Rénovation EP en LED secteur Est	19 079,81	9 131,92	9 954,85
2	MEURSANGES	TB/462/E	TB	Extension BT pour viabilisation parcelle Rue de Verdun	8 491,32	5 660,88	2 830,44
11	MONTAGNY LES SEURRE	EP/1356/D	EP	Rénovation luminaires secteur Nord	16 313,97	8 025,59	8 294,38
7	MONTIGNY SUR AUBE	EP/1570/B	EP	extension EP rue du pont	3 578,53	1 073,56	2 504,97
8	POUILLENAY	EP/1429/B	EP	rénovation EP (1ère tranche)	35 734,99	15 220,50	20 526,49
8	PRECY SOUS THIL	EP/1236/B	EP	rénovation EP route de Dijon	43 156,00	17 446,80	25 715,12
8	SAINT REMY	EP/1546/B	EP	rénovation EP (3ème tranche)	34 251,14	14 775,34	19 475,80
2	SAINTE MARIE LA BLANCHE	ER/162/E	ER/EP	dissimulation BT Rue de la Garenne sur poste LA FOREST	109 611,00	61 526,00	48 085,00
6	TARSUL	EP/1533/C	EP	Rénovation des luminaires vétustes	31 947,04	14 084,11	17 868,69
6	VAL SUZON	EP/1577/C	EP	Rénovation des luminaires vétustes (tranche 2)	15 994,90	7 897,96	8 102,70

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 24-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Distribution publique de gaz naturel - Versement de la redevance incitative au regroupement de la compétence Gaz - Exercice 2026

Le Président rappelle aux membres du Bureau que le Comité a mis en place une redevance incitative au regroupement de la compétence Gaz par la délibération n° 67-23-DEL du 30 juin 2023.

Cette redevance consiste en une dotation constante calculée selon la formule suivante :

$$D(N) = R1(N_{\text{transfert}})$$

Ces dispositions s'appliquent chaque année N, depuis de 2023 et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat avec GRDF, à toutes les communes ayant transféré la compétence au SICECO avant le 31/12/N-1.

Pour les communes déjà adhérentes au 31/12/2022, $N_{\text{transfert}}$ est égale à l'année 2023.

Il est prévu que ces dispositions soient revues par le Comité après signature du nouveau contrat de concession.

En ce qui concerne l'exercice 2026 l'état synthétique du droit à redevance du SICECO au titre de l'exercice 2025 comprend :

- Les communes déjà adhérentes au SICECO au 31/12/2024 et qui ont déjà bénéficié du dispositif l'année dernière,
- Les communes ayant adhéré au SICECO depuis le 01/01/2025.

Considérant la délibération du Comité Syndical n° 67-23 DEL du 30 juin 2023,

Considérant l'état récapitulatif de la redevance contractuelle de concession 2026 versée au titre de l'exercice 2025 pour les communes ayant transféré leur compétence au SICECO,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- de procéder au versement de la redevance incitative au regroupement de la compétence Gaz pour les communes éligibles selon les montants indiqués dans l'annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Dijon, le 10 juin 2026
Le Président du SICECO


Pascal GRAPPIN

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

ANNEXE A LA DELIBERATION n° 048-26-DEL

Liste récapitulative des redevances incitatives à reverser par le SICECO au titre de la compétence optionnelle gaz

Code INSEE	CLE	Communes	Adhésion au SICECO	Redevance incitative à reverser (Calculée sur la base de la R1 perçue au titre l'année d'adhésion)
21037	1	AUXEY-DURESSES	2023	549,20
21150	1	CHASSAGNE MONTRACHET	2008	679,60
21196	1	CORPEAU	2008	1 028,00
21428	1	MONTHELIE	2008	431,10
21461	1	NOLAY	2008	1 238,20
21492	1	POMMARD	2008	727,10
21512	1	PULIGNY-MONTRACHET	2023	698,00
21582	1	SANTENAY	2024	1 130,30
21712	1	VOLNAY	2008	601,00
21001	2	AGENCOURT	2008	594,50
21010	2	ALOXE CORTON	2024	448,30
21086	2	BLIGNY LES BEAUNE	2008	1 176,60
21110	2	BROCHON	2023	831,20
21133	2	CHAMBOLLE MUSIGNY	2008	526,90
21173	2	CHOREY-LES-BEAUNE	2024	827,50
21185	2	COMBERTAULT	2008	677,30
21186	2	COMBLANCHIEN	2008	770,20
21200	2	COUCHEY	2008	1 126,60
21265	2	FIXIN	2023	859,10
21267	2	FLAGEY ECHEZEUX	2008	704,60
21295	2	GEVREY CHAMBERTIN	2008	2 262,80
21297	2	GILLY LES CITEAUX	2008	835,10
21606	2	LADOIX SERRIGNY	2008	1 531,80
21347	2	LEVERNOIS	2008	637,60
21423	2	MONTAGNY LES BEAUNE	2008	902,30
21442	2	MOREY SAINT DENIS	2008	809,00
21464	2	NUITS SAINT GEORGES	2008	3 896,80
21506	2	PREMEAUX PRISSEY	2008	583,80
21558	2	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	2023	1 039,00
21590	2	SAVIGNY LES BEAUNE	2008	1 296,70
21616	2	TAILLY	2024	476,30
21684	2	VIGNOLES	2008	1 065,70
21714	2	VOSNE ROMANEE	2008	626,80
21716	2	VOUGEOT	2008	466,90
21005	3	AISEREY	2008	1 292,80
21048	3	BARGES	2008	718,90
21103	3	BRAZEY EN PLAINE	2008	1 825,90
21191	3	CORCELLES LES CITEAUX	2008	901,00
21319	3	IZEURE	2008	885,60
21353	3	LONGECOURT-EN-PLAINE	2023	1 150,90
21456	3	NOIRON SOUS GEVREY	2012	1 084,50
21532	3	ROUVRES EN PLAINE	2021	1 286,20
21586	3	SAULON LA RUE	2008	825,40
21632	3	THOREY EN PLAINE	2008	983,20
21016	4	ARCEAU	2008	910,40
21126	4	CESSEY SUR TILLE	2017	713,50
21261	4	FAUVERNEY	2008	863,20
21351	4	LONGCHAMP	2008	1 148,40
21352	4	LONGEAULT PLUVAULT	2008	1 409,80
21388	4	MARLIENS	2008	717,20
21487	4	PLUVET	2023	616,60
21496	4	PONTAILLER SUR SAONE	2008	1 155,90
21623	4	TART	2008	1 163,50
21656	4	VARANGES	2012	816,30
21713	4	VONGES	2008	565,20
21027	5	ASNIERES LES DIJON	2019	1 220,00
21290	5	GEMEAUX	2024	1 119,80
21317	5	IS SUR TILLE	2008	3 116,50
21383	5	MARCILLY SUR TILLE	2008	1 519,00
21391	5	MARSANNAY LE BOIS	2008	969,30
21599	5	SELONGEY	2008	1 988,90
21408	6	MESSIGNY ET VANTOUX	2022	1 454,60
21591	6	SAVIGNY LE SEC	2018	947,80
21008	8	ALISE SAINTRE REINE	2021	657,30
21212	8	CREPAND	2008	516,90
21404	8	MENETREUX LE PITOIS	2008	625,00
21603	8	SEMUR-EN-AUXOIS	2024	3 165,20
21663	8	VENAREY LES LAUMES	2008	2 220,70
21054	10	BEAUNE	2017	13 665,60
21028	11	ATHEE	2008	888,90
21131	11	CHAMBLANC	2008	648,30
21138	11	CHAMPDOTRE	2014	834,70
21239	11	ECHENON	2008	833,60
21356	11	LOSNE	2008	1 350,60
21554	11	SAINT-JEAN-DE-LOSNE	2024	892,80
21577	11	SAINT USAGE	2008	1 314,20
21609	11	SOIRANS	2008	630,90
21639	11	TILLENAY	2008	809,80
21647	11	TRUGNY	2008	385,10
21699	11	VILLERS LES POTS	2008	1 248,90
TOTAL				96 117,70

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Ressources humaines - Recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage

Le Président rappelle aux membres du Bureau que le contrat d'apprentissage ou d'alternance est un contrat de droit privé qui permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration du secteur public. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité, qui peut bénéficier d'une compétence en lien avec ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

Le Président précise que la rémunération est versée à l'alternant en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit. L'étudiant peut prétendre à un remboursement de 75 % de son abonnement de transport en commun (pour le trajet domicile-travail sur Dijon), et/ou du forfait mobilité durable (FMD) en fonction des justificatifs produits. S'il le souhaite, il pourra également bénéficier de la carte pass restaurant à condition que son contrat d'alternance soit d'une durée effective supérieure à 6 mois.

Concernant la formation qui est obligatoire, seuls les employeurs publics locaux ayant manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT dans le cadre du recensement 2026 qui s'est ouvert du 19 janvier au 20 mars, et dont le diplôme cible un métier en tension identifié dans la liste établie par délibération du CNFPT, seront éligibles au financement des frais de formation.

Pour 2026, le CNFPT indique que les critères d'éligibilités étaient les mêmes qu'en 2025, soit 5 000 contrats seront finançables. Il financera également les frais de formation relatifs aux contrats d'apprentissage qui ciblent les diplômes de niveaux 3, 4 et 5 inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux métiers considérés. Ce référentiel présente l'exhaustivité des diplômes possibles pour chaque métier en tension dont les frais de formation par apprentissage peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le CNFPT.

Les missions réalisées par le SICECO ne font pas partie des métiers identifiés comme étant en tension. Par conséquent, la formation sera donc intégralement à la charge du SICECO.

Enfin, le dossier doit être transmis au Comité Social Territorial (CST) du CDG 21 pour avis.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée l'ouverture d'un poste de contrat d'alternance, conformément au tableau suivant :

Services concernés	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Selon le domaine du diplôme préparé	1	Niveau Master I et II dans les domaines suivants : - Droit, administration générale, finances et ressources humaines, communication, commande publique - Services techniques : réseaux, mobilité - Transition énergétique et développement des énergies renouvelables, - Informatique et SIG	En fonction de la candidature retenue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2019 pour la liberté de choisir son environnement professionnel ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- d'accepter le recrutement d'un agent en alternance listés dans le tableau ci-dessus sur la période 2026-2027,
- de prendre à sa charge les dépenses liées aux frais de formation de l'agent en alternance et de les inscrire dans le budget du SICECO,
- de prendre à sa charge les éventuels frais de transport en commun (trajet domicile-travail sur Dijon) et du forfait mobilité durable, en fonction des justificatifs produits, d'attribuer la carte pass restaurant si le contrat en alternance est d'une durée supérieure à 6 mois,
- de rechercher toute forme de financement ouvert à ce type de recrutement,
- d'autoriser le Président du SICECO à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, et à signer tous les actes correspondants, notamment, le contrat d'alternance,



Dijon, le 10 juin 2026

Le Président du SICECO

Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président),
Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone,
Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq,
Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot,
Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana,
Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin
(Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable
du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz
(responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG),
Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc
(responsable du service Communication, Relations Publiques
et Protocole)

Objet : Commande publique - prise en charge des surcoûts financiers liés à la crise internationale pour les marchés de travaux en cours d'exécution ou à lancer dans l'année 2026

Le Président informe les Membres du Bureau que les entreprises titulaires des marchés publics rencontrent des difficultés dans le cadre des contrats en cours d'exécution. En effet, en raison de la situation internationale, elles invoquent le fait que cette circonstance exceptionnelle affecte gravement les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et met en danger l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence, la continuité même des services publics.

Elles sollicitent d'une part, une augmentation des délais d'exécution pour la réalisation de certains chantiers, et d'autre part, demandent la prise en charge des surcoûts financiers liés à l'achat des matières premières et à la hausse des frais d'approvisionnement.

Le Président rappelle que la circulaire n° 6529/SG du Premier Ministre en date du 24 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 a été publiée avec effet immédiat.

Cette circulaire sensibilise les collectivités locales et leurs établissements publics sur la nécessité de garantir la bonne exécution des contrats liés à la commande publique et rappelle les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières

Le Président informe qu'aucune entreprise n'a pour le moment, émis le souhait de résilier le ou les marchés dont elle est attributaire.

En outre, la circulaire préconise l'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir.

Les marchés de travaux du SICECO, d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, comportent une clause de révision des prix. Néanmoins cette révision des prix est calculée à partir de l'établissement de l'ordre de service travaux ou du bon de commande.

Les entreprises commandent le matériel après l'émission du document listé ci-avant, ce qui a pour conséquence, une révision de prix calculée en deçà de la réalité en raison des longs délais d'approvisionnement.

Le Président précise qu'il est interdit pour l'acheteur d'établir un avenant ou une modification au contrat pour changer un ou des articles sur les variations des prix.

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par les entreprises.

Afin de tenir compte de ce qui précède, le Président propose d'une part, de permettre de rallonger les délais d'exécution ce qui aura l'effet de ne pas pénaliser les entreprises, et d'autre part, de prendre en compte la date du bon de commande du matériel (justificatif à produire) pour le calcul des révisions de prix. Ces dispositions seraient valables pour la période fixée à compter du 1^{er} mars au 31 décembre 2026.

Une convention ou transaction, dont le modèle est en annexe à la présente délibération, sera rédigée au cas par cas par affaire, après l'obtention des justificatifs et l'accord des services techniques.

Considérant la situation internationale exceptionnelle qui affecte gravement les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique en raison des difficultés d'approvisionnement et d'un contexte d'inflation forte,

Considérant l'obligation pour le SICECO de garantir la bonne exécution des marchés publics avec les entreprises confrontées à des difficultés d'approvisionnement concernant l'achat des matières premières et à la hausse des approvisionnements,

Considérant que l'acheteur n'a pas le droit de faire travailler une entreprise à perte,

En conséquence,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, en fonction de l'économie générale de chaque marché public, à signer la convention (ou transaction) qui sera rédigée par affaire, pour la prise en compte des surcoût exceptionnels liés à l'exécution des marchés publics conclus par le SICECO, durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2026,
- d'autoriser le Président du SICECO, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 10 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal GRAPPIN

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026



territoire
d'énergie
CÔTE-D'OR

Marché :

Référence

Lot n°

Convention

Entre les soussignés :

Le SICECO Territoire d'énergie Côte d'Or, domicilié 9A rue René Char - BP. 67454 - 21074 DIJON cedex représenté par M. Pascal GRAPPIN, Président du SICECO, dûment autorisé à cet effet par délibération du 8 juin 2026

d'une part,

Et :

de seconde part,

Et :

de troisième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ou TRANSACTION

La présente convention ou transaction a pour objet de prendre en compte le contexte international impactant le prix des matières premières et des marchandises ainsi que les délais et les frais d'approvisionnement.

Compte tenu du fait que ces éléments affectent l'économie générale du marché conclu, l'acheteur public accepte au regard des documents justificatifs transmis par l'entreprise attributaire du marché :

- 1) Le surcoût financier précisé ci-dessous,
ET/OU
- 2) L'augmentation du délai d'exécution des travaux précisée ci-dessous.

Cette dépense **supplémentaire/rallongement de délais** concerne les travaux cités ci-dessous :

- Titre des travaux :
- Date de l'ordre de service travaux :
- Délai d'exécution :
- Montant du surcoût HT : €
- Délai supplémentaire pour l'exécution du contrat : (x mois ou x jours).

Ces dispositions sont acceptées par délibération du Bureau du SICECO en date du 8 juin 2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL

Les clauses et conditions du marché initial restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente convention.

DIJON, le

Le Président du SICECO,

Pascal Grappin

DIJON, le

L'entreprise
(mandataire et co-traitant 1)
(Lu et approuvé + cachet commercial)

DIJON, le

L'entreprise
(Co-traitant 2)
(Lu et approuvé + cachet commercial)

Notifié à l'entreprise,
Le

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 24-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Classement des communes pour l'éligibilité au Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (CAS FACé)

Le Président rappelle aux membres du bureau que la distribution publique d'électricité en France est caractérisée par un double système de maîtrise d'ouvrage et de financements des réseaux. Le SICECO, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) est propriétaire de tous les réseaux de moyenne et basse tension et en a concédé la gestion et l'entretien à ENEDIS, mais la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement de ces réseaux ainsi que leur financement sont différenciés selon deux régimes :

- en urbain, c'est ENEDIS qui assure l'essentiel de la maîtrise d'ouvrage (construction, entretien et le renouvellement) et finance ces travaux ;
- en rural, si l'entretien et le renouvellement des ouvrages sont également à la charge d'ENEDIS, le SICECO assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux en basse tension.

Le Compte d'Affectation Spécial pour le Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (CAS FACé) finance ces travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE dans les communes rurales au sens du FACE. Il s'agit principalement de travaux de renforcement, de sécurisation, d'enfouissement et d'extension des réseaux d'électricité.

Le décret du 4 mars 2026 a modifié les règles d'éligibilité des communes à ces aides (communes rurales au sens du FACé) dont la liste doit être fixée par arrêté du préfet au plus tard le 1^{er} décembre qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Désormais, les communes rurales au sens du FACé sont celles classées parmi les bourgs ruraux, les communes rurales à habitat dispersé ou très dispersé (grilles de densité de l'INSEE) et qui ont :

- ou moins de 2 000 habitants
- ou étaient déjà éligibles aux aides du FACE.

Ces nouvelles dispositions réglementaires conduisent à classer deux nouvelles communes dans le régime rural : AGENCOURT et CREPAND.

Le décret prévoit des possibilités d'étendre le bénéfice des aides à une commune :

- classée parmi les bourgs ruraux, les communes rurales à habitat dispersé ou très dispersé ;
- dont la population est comprise entre deux mille et cinq mille habitants,
- qui n'était pas jusqu'alors éligibles aux aides du FACé.

Si une telle dérogation apparaît justifiée par une circonstance locale particulière telle que l'isolement de la commune.

Sept communes correspondent aux 3 conditions ci-dessus : BRAZEY-EN-PLAINE, MONTBARD, NUITS-SAINT-GEORGES, SAULIEU, SELONGEY, SEMUR-EN-AUXOIS, SEURRE et VENAREY-LES-LAUMES.

Cependant seule la commune de SAULIEU présente des caractéristiques d'isolement et d'habitat (nombreux hameaux) la rapprochant explicitement du régime rural.

Le Président propose de demander une dérogation pour cette commune.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande conjointe du SICECO et d'ENEDIS au préfet avant le 1^{er} octobre mais à transmettre à la FNCCR avant le 1^{er} septembre 2026 dans le cadre d'un protocole national prévoyant une limitation à 30 changements de ce type pour toute la France.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Territoire d'Énergie Côte d'Or, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 10 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques signée le 17 février 2024 avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or, la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique et BFC Fibre

Le Président rappelle aux membres du bureau que la convention signée le 17 février 2024 avec le SICECO (Personne Publique) avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or (Département), la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique (Exploitant) et BFC Fibre (Opérateur) a pour objet la mise à disposition d'infrastructures de génie civil, propriété du SICECO, pouvant accueillir des équipements de communications électroniques déployés par les opérateurs.

Actuellement, la convention stipule que le Département et l'Opérateur paye chacun les contributions relatives aux parties qu'ils ont déployées, à savoir :

- le Département, maître d'ouvrage d'un réseau de communication électronique dit Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) située en zone d'intervention publique, partie dite « D2 » ;
- l'Opérateur du réseau de communications électroniques, qui, d'une part, exploite, maintient et commercialise le réseau de communications électroniques, d'autre part, réalise les branchements finaux optiques (partie dite « D3 »).

Pour mémoire, la contribution financière est une redevance de location des fourreaux construits par la Personne Publique appelée chaque année (redevance de location « L »).

Ces dispositions conduisent la Personne Publique à établir des justificatifs pour 2 paiements en distinguant pour chaque affaire les longueurs correspondant aux parties D2 et D3, que seuls le Département et l'Opérateur sont capables de distinguer précisément, afin de leur appliquer distinctement le montant de redevance L.

Il est proposé de simplifier les paiements selon la nature des charges en exposant la charge des coûts du droit d'usage (L) uniquement à l'Opérateur, le Département et l'Opérateur faisant leur affaire d'opérer la distinction entre D2 et D3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Territoire d'Énergie Côte d'Or, Pascal Grappin, à signer l'avenant joint en annexe, les pièces administratives et comptables correspondantes.



Dijon, le 10 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026



territoire
d'énergie
CÔTE-D'OR



AVENANT n°1

Convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques signée le 17 février 2024

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR - BP67454 - 21074 DIJON CEDEX, propriétaire d'installations de communications électroniques sur le territoire des communes où se déploient des équipements de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Pascal Grappin, Ci-après désigné "ci-après dénommé « le **SICECO** »,

et

Le **DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**, en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques, représentée par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023, Ci-après désigné « le **Département** »»,

et

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 038 100 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur Général, chargée de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique, ci-après désignée l'« **Opérateur** »,

et

La **Société Publique Locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique**, au capital social de 2 000 000 euros dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 818 262 651, représentée par M. Arnaud DURIX, Président, chargée d'exploiter, de commercialiser et d'assurer la maintenance des réseaux de fibres construits par ses actionnaires. Ci-après désigné « l'**Exploitant** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PREAMBULE :

Les dispositions relatives à la tarification appliquée par la Personne Publique, vis-à-vis du Département et de l'Opérateur, telles que prévues dans la convention, stipulent, pour la redevance de location (L) que :

à la section 4 - article 8 :

« La redevance est payable annuellement selon les dispositions de l'annexe 3. Le montant de location est calculé au prorata temporis pour les années incomplètes (première et dernière années) et selon les dates de début ou de fin d'occupation de chaque tronçon

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la SICECO adressée au Département pour la partie dite « D2 » et à l'Opérateur pour la partie dite « D3 ».

L'Opérateur (pour la partie dite « D3 ») et le Département (pour la partie dite « D2 ») s'acquitteront, sur présentation d'une facture détaillée, envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la SICECO.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit. »

Ces dispositions conduisent donc à établir 2 paiements pour la redevance de location (L) à ventiler entre D2 et D3.

Afin d'aligner ces dispositions avec les conventions liant le Département, l'Exploitant et l'Opérateur, il est proposé de regrouper les paiements en exposant la charge de la redevance (L) uniquement à l'Opérateur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'annexe 3 (Redevance et tarifs) de la Convention d'accès aux infrastructures passives est modifiée comme suit :

ANNEXE 3

Redevances et tarifs

Redevance

Les redevances de droit d'usage des installations (L), dues par l'Opérateur pour la partie « D2 » et la partie « D3 », sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Dans la formule ci-après, qui reprend les termes de la délibération du Comité du SICECO du 19 décembre 2019, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée nécessaire à l'enfouissement des lignes de communications électroniques existantes (ce qui correspond au mode de construction principal des ouvrages de communications électroniques du SICECO).

Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Les linéaires auxquels s'applique la redevance sont évalués de chambre à chambre le long de l'artère principale.

Montant droit d'usage (L) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $L = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- **L** = Montant de la redevance de droit d'usage ;
- **C** = Coût de N installations comportant chacune un tuyau plastique (base 2006)
- **N** = Nombre de tuyaux plastiques posés en moyenne lors des opérations de construction des installations de communications électroniques ;
- **A** = Durée d'amortissement ;
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2006 et 2019
- **R** = Montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- **F** = Frais d'entretien-gestion.

Par délibération de l'assemblée générale du SICECO du 19 décembre 2019, ce montant de redevance M est de 0.769 € HT/an/ml de fourreau utilisé.

	Délibération (19/12/2019)
C	24,44
N	2,00
A	30,00
a	1,43
R (€/m)	0,04126
F	0,15
Coût au ml	0,769

L est actualisé chaque année, appliqué à l'ensemble des fourreaux utilisés par l'Opérateur mais calculé au prorata temporis pour les longueurs mises en service dans l'année n.

La valeur du montant L de redevance au titre de l'année 2023 est de 0,911 € HT/an/ml de fourreau utilisé.

Avant la fin du premier trimestre de l'année n, un bilan des charges locatives, calculées sur la base des occupations au 31 Décembre de l'année précédente (n-1), sera établi en vue de la facturation.

Le SICECO facturera annuellement à l'Opérateur et au Département avant le 31 mars de chaque année (n) la redevance correspondant au droit d'usage des installations pour l'année civile (n-1).

Pour les première et dernière années, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation.

Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif à la redevance du droit d'usage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à tous les décomptes de charges établis par la Personne Publique n'ayant pas fait l'objet de paiement par le Département ou l'Opérateur.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de la Convention d'accès aux infrastructures passives restent en vigueur.

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Dijon, le

Pour la Personne Publique

Pour l'Opérateur

Pascal GRAPPIN
Président du SICECO

Laurent Blain
Directeur Général BFC Fibre

Pour le Département

Pour l'Exploitant

François Sauvadet
Président du Conseil Départemental
De la Côte-d'Or
Ancien Ministre

Arnaud Durix
Président de la SPL

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23-06-2026

Publication le : 24-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 20

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

Objet : Complément à la programmation de l'Appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires »

Le Président rappelle aux membres du Bureau la mise en place du programme d'aides à la rénovation énergétique des bâtiments existants des communes et EPCI dans l'objectif d'apporter un soutien financier aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'un maximum d'adhérents.

Le Président précise que par délibération du 20 février dernier une programmation de 33 projets a été validée au titre de l'Appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires ».

Le Président indique que par erreur, le projet de la Commune de Villy-le-Moutier n'a pas été intégré à la programmation ci-dessus. Il précise que la Commune attend la validation de l'aide financière du SICECO pour pouvoir commencer les travaux.

Afin de ne pas retarder la réalisation des travaux, le Président propose de compléter la programmation du 20 février dernier par l'ajout de ce dossier.

Les modalités financières particulières à cette action dérogeant aux règles de subventions du SICECO, une délibération doit être prise.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- d'attribuer l'aide au projet relevant de l'Appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » placé en annexe de la présente délibération, définie sur la base des APD, DPGF et devis transmis. L'aide versée sera ajustée selon les factures définitives acquittées et approuvées par le SICECO ;
- d'autoriser le Président du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or, Pascal Grappin, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 10 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026



RÉUNION DE BUREAU DU 08/06/2026

Annexe à la délibération

APPEL A PROJETS "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE PERFORMANTE DES BATIMENTS COMMUNAUX OU COMMUNAUTAIRES"

COMPLÉMENT A LA PROGRAMMATION DE LA RÉUNION DE BUREAU DU 20/02/2026

C L É	N° de dossier	Commune	CEP	Bâtiment	Description du projet	Montant total travaux (HT)	Dépense éligible (HT)	Taux de subvention (selon reversement taxe TCCFE)	Montant prévisionnel aide SICECO (50% HT ou plafond de 30 000 € + bonus de 5 000 à 25 000 €)	Montant maximal aide SICECO
3	AAP-296-E	VILLY LE MOUTIER	AR	Ecole	Mise en place de volets roulants	12 793,16	12 793,16	50%	6 396,58	30 000,00
		1				12 793,16	12 793,16		6 396,58	

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026

Délibération du Bureau

8 juin 2026

Membres en exercice : 20 Membres présents : 18 Membres votants : 19

Date de convocation : 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Présents : Pascal Grappin (Président), Claude Fontaine (1^{er} Vice-Président), Émilie Alif, Hugues Antoine, Luc Baudry, Gilles Biancone, Dominique Dupont, Patrick Duthu, Emeline Girard-Becq, Lionel Houée, Benjamin Leroux, Jean-Michel Mars, Pascal Petot, Thierry Rolland, Christine Seguin-Voye, Éric Skladana, Nicolas Urbano, Gérard Verdreau

Excusés représentés : Stéphane Dahlen (pouvoir à Pascal Grappin)
Jean-Noël Mory (pouvoir à Christine Seguin-Voye)

Excusés : /

Secrétaire de séance : Émilie Alif

Assistaient à la réunion : Jean-Christophe Bouin (Payeur Départemental), Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service Affaires générales et Finances), Bruno Kablitz (responsable du service Réseaux, Mobilité et Informatique-SIG), Pascaline Fisch (responsable du service Énergie), Nathalie Blanc (responsable du service Communication, Relations Publiques et Protocole)

(Monsieur Urbano ne prenant part ni aux débats, ni au vote)

Objet : Réseau de chaleur de Fontaine-Française : contrat de mise à disposition du personnel de la Commune de Fontaine-Française à la Régie Côte-d'Or Chaleur pour la conduite courante de la chaufferie

Le Président rappelle aux membres du Bureau l'importance, pour l'exploitation des chaufferies bois et des réseaux de chaleur de la Régie Côte-d'Or Chaleur, d'avoir un personnel de proximité pour effectuer les opérations courantes de suivi du fonctionnement des équipements (vérification des alarmes, des températures, contrôle des cendres, ...) et être présent lors des livraisons de combustible.

Depuis la mise en service de la chaufferie de Fontaine-Française, cette conduite courante a été assurée par un agent technique de l'AGES ADAPEI, abonné du réseau de chaleur.

Afin d'avoir davantage de disponibilité de l'agent en journée et pour pouvoir également assurer des interventions le soir et le week-end si la personne le peut, le Président propose que la Commune de Fontaine-Française reprenne cette tâche avec son personnel.

Le Président présente le contrat de mise à disposition de personnel et son annexe, ci-joints à la présente délibération, qui définissent les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la conduite courante de la chaufferie et du réseau de chaleur par un agent communal pour la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO.

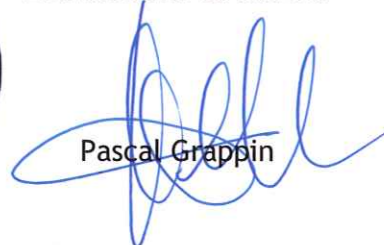
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,
(Monsieur *URBANO* ne prenant pas part ni aux débats ni au vote),

Le Bureau décide :

- d'approuver le contrat de mise à disposition de personnel et son annexe, placés en annexe de la présente délibération, qui vont régir la conduite courante de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Commune de Fontaine-Française par le personnel communal pour la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO ;
- d'autoriser le Président du SICECO, Territoire d'Énergie Côte-d'Or, Pascal Grappin, ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Dijon, le 8 juin 2026
Le Président du SICECO


Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260623-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-06-2026

Publication le : 23-06-2026



**territoire
d'énergie**
CÔTE-D'OR

SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la
commune de Fontaine-Française**

—◆—
CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
—◆—

Entre les soussignés :

Entre : Le **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « la Régie » ou le « Client »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Pascal GRAPPIN, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 08 juin 2026 ;

D'une part ;

Et : La **Collectivité : Commune de Fontaine-Française**
(ci-après la « Collectivité » ou le « Prestataire »),

Ayant son siège : 1 rue du Général Gandyl, 21610 Fontaine-Française

Représenté aux fins des présentes par Nicolas URBANO, son Maire,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

Le présent contrat est un contrat de prestations de service, relatif à une mise à disposition de personnel ayant pour objet la mission de la conduite courante de la chaufferie bois déchiqueté construite et exploitée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO sur la commune de Fontaine-Française.

Les prestations concernées sont décrites dans l'annexe 1 « Opérations de contrôle et d'entretien de la chaufferie automatique au bois énergie de Fontaine Française » et seront réalisées pendant les périodes de travail de l'employé communal qui sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

En sus des prestations associées à la conduite courante précitée et uniquement lorsque le prestataire se trouve dans le secteur géographique de la chaufferie et dans la limite de ses disponibilités, certaines interventions pourront avoir lieu durant des soirées/nuits, des weekends ou des jours fériés pour des opérations simples à caractère urgent (réenclenchement d'un disjoncteur électrique, vérifications nécessaires, acquittement d'un défaut sur la chaudière bois ...). En aucun cas cela ne doit avoir un caractère d'astreinte obligeant le prestataire à rester dans le secteur géographique de la chaufferie et à être disponible durant toutes les soirées/nuits, tous les weekends et jours fériés.

A cet effet, la commune de Fontaine-Française met à disposition un employé communal, auprès de la Régie Côte-d'Or Chaleur du **SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or**, pour exercer les fonctions précisées ci-dessus, à compter du 8 juin 2026, pour une durée d'1 an reconductible par tacite reconduction par période identique, sans limite de durée. En cas d'indisponibilité du personnel susnommé, la commune de Fontaine-Française met à disposition un personnel remplaçant, présentant qualifications et compétences équivalentes, après accord de la Régie Côte d'Or Chaleur.

Les PARTIES ont librement le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 6 mois à réception d'une lettre recommandée LR+AR, sans que cette résiliation ne donne droit à pénalités ni rémunération supplémentaire.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de l'employé communal est organisé par la commune de Fontaine-Française dans les conditions définies à l'annexe 1 et dans le cadre de son temps de travail soit de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

La situation administrative de l'employé communal est gérée par la commune de Fontaine-Française.

Article 3 – Prix des prestations et rémunérations

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution des prestations spécifiées en annexe 1, le Prestataire percevra auprès de la Régie une rémunération forfaitaire annuelle de 2 400 €, en valeur 2026.

La Régie pourra demander au Prestataire de procéder à des interventions non comprises dans la rémunération forfaitaire, sur simple appel téléphonique auprès de l'employé communal ou de Monsieur le Maire ou de ses adjoints désignés.

En contrepartie des interventions non prévues dans l'annexe 1, le Prestataire facturera à la Régie les heures passées sur site au tarif horaire, en valeur 2026 de :

Déplacement sur demande : l'heure sur site : 30,00 €

Ce tarif sera affecté des taux supplémentaires suivants, si l'exécution de la prestation est réalisée en dehors des temps de travail de l'employé communal (8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi) :

- ↳ 25% pour les heures travaillées en semaine de 16 h30 à 22h00 et le samedi de 6h00 à 22h00.
- ↳ 66%, en sus des 25% précités, pour les heures travaillées les dimanches et jours fériés.
- ↳ 100%, en sus des 25% précités, pour les heures travaillées de nuit (22h00 à 6h00).

Les facturations idoines seront présentées semestriellement par le Prestataire, soit début décembre et début juin, après accord du représentant ayant pouvoir de décision à la RÉGIE.

Les frais engagés par le prestataire (déplacement de courte distance – 50 kms A+R, hébergement, repas, ...) nécessaires à l'exécution de la prestation, sont réputés être intégrés dans le remboursement défini ci-dessus.

Les frais exceptionnels engagés par le prestataire (déplacement de + de 50 kms A+R, hébergement extérieurs, repas et frais annexes, tels que reprographie, etc.) nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses, selon, le barème kilométrique fiscal en vigueur, et sur ordre de mission de la RÉGIE.

Ces frais exceptionnels feront l'objet de bons de missions dûment acceptés avant l'événement par le représentant ayant pouvoir de décision la RÉGIE.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par mandat, dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

Article 4 – Variation des prix

Les rémunérations prévues à l'article 3 s'entendent pour une situation économique connue au 1^{er} juin 2026.

Les prix d'application seront obtenus au 1^{er} juin de chaque année à compter de juin 2027 avec la révision effectuée par application de l'évolution en % de la valeur du point d'indice des personnels des collectivités territoriales.

Article 5 – Exécution de la prestation

Le PRESTATAIRE s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1 ci-dessus, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, les documents de restitution des prestations au fil de l'eau selon les délais et plannings acceptés par les deux PARTIES.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Fontaine-Française est saisie par la RÉGIE.

5.1 Obligation de collaborer

La RÉGIE tiendra à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, la RÉGIE désigne un interlocuteur privilégié (M. Alexandre BALESTRUCCI), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

5.2 Obligation du Client – Libre accès aux informations

Le PRESTATAIRE pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations (voir clause 5.1 précédente).

Article 6 – Calendrier – Délais

La présente prestation est à la vacation. Les calendriers et délais seront définis selon les missions spécifiques, selon un accord formel entre les deux PARTIES.

Article 7 – Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le PRESTATAIRE s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du PRESTATAIRE est susceptible d'être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait la RÉGIE est avéré, et dû à un fait de son personnel.

Le personnel du PRESTATAIRE a l'obligation de respecter toutes les consignes, règles et autres règlements (sécurité, hygiènes, QSE, réglementation et législations, Code du travail, ...).

Article 8 – Obligation de confidentialité

Le PRESTATAIRE considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le PRESTATAIRE répond de ses salariés comme de lui-même. Le PRESTATAIRE, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 9 – Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats des études ou des prestations seront en la pleine maîtrise de la RÉGIE, à compter du paiement intégral de la prestation et la RÉGIE pourra en disposer comme elle l'entend.

Le PRESTATAIRE, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de la RÉGIE.

Article 10 – Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 6 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le PRESTATAIRE de payer les factures de la RÉGIE correspondant au recours à une personne tierce pour effectuer la mission non accomplie par le personnel du PRESTATAIRE relevant de cette convention.

Article 11 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'employé communal peut prendre fin à la demande de l'intéressé(e) ou de la RÉGIE ou de la commune de Fontaine-Française sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la RÉGIE et la commune de Fontaine-Française.

Article 12 – Résiliation – Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 13 – Sous-traitance

Toute sous-traitance éventuelle du PRESTATAIRE, devra être soumise à l'approbation formelle de la RÉGIE.

Article 14 – Clause d'imprévision

Les PARTIES reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des PARTIES rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La PARTIE qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement.

Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

Article 15 – Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements imprévisibles et irrésistibles, indépendants de la volonté des deux parties, étant entendu que les parties ne sont pas exonérées de leur obligation de prudence.

Aucune des deux PARTIES ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des PARTIES, celle-ci doit en informer l'autre PARTIE par écrit dans les meilleurs délais par écrit (courrier, mail, ...).

L'autre PARTIE disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 16 – Loi applicable – Texte original

Le contrat est régi par le droit français. Le texte, en Français, du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 17 – Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

La présente convention sera adressée aux :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la commune de Fontaine-Française
- Comptable du Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or.

Fait le _____ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, la Commune
de Fontaine-Française

Nicolas URBANO, Maire

Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur
du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Pascal GRAPPIN, Président



**territoire
d'énergie**
CÔTE-D'OR

SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex



**Service Public de distribution de chaleur de la
commune de Fontaine-Française**



ANNEXE 1

au

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL



OPERATIONS DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN

DE LA CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AU BOIS ENERGIE DE FONTAINE-FRANÇAISE

Pour le technicien communal mis à disposition de la chaufferie de Fontaine-Française

Les opérations portent sur des prestations pour un total forfaitaire de 80 heures annuelles.

Cette annualisation de 80 heures correspond environ à :

- 15 minutes par jour pour des rondes de contrôle et les petites tâches usuelles du lundi au vendredi en saison de chauffe ;
- 25 heures en plus pour la réception des livraisons de combustible ;
- 1 heure en plus tous les mois pour des tâches annexes en saison de chauffe ;
- 10 heures pour l'entretien des espaces verts.

En contrepartie des interventions non prévues dans le forfait heures ci-dessus, la commune facturera à la Régie le temps passé, notamment pour les éventuelles interventions exceptionnelles en weekends, en jours fériés ou durant la nuit pour des opérations simples à caractère urgent (réenclenchement d'un disjoncteur électrique, vérifications nécessaires, acquittement d'un défaut sur la chaudière bois ...). A noter que ces prestations hors forfait seront sollicitées auprès du prestataire, uniquement lorsque le prestataire se trouve dans le secteur géographique de la chaufferie et dans la limite de ses disponibilités. En aucun cas cela ne doit avoir un caractère d'astreinte obligeant le prestataire à rester dans le secteur géographique de la chaufferie et à être disponible durant toutes les soirées/nuits, tous les weekends et jours fériés.

La durée du forfait pourra être revue après accord des parties, pour tenir compte des besoins liés à la bonne conduite des installations et des tâches qui la composent, lesquelles sont listées ci-après.

Légende :

☒ : Prestations réalisées par l'employé de la Commune de Fontaine-Française

J : OPERATION JOURNALIERE

H : OPERATION HEBDOMADAIRE

M : OPERATION MENSUELLE

T : OPERATION TRIMESTRIELLE

S : OPERATION SEMESTRIELLE

A : OPERATION ANNUELLE

(Voir détail ci-après)

OPERATIONS DE CONTROLES ET D'ENTRETIEN	J	H	M	T	S	A
SUIVI QUOTIDIEN en chaufferie						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement (vue, bruit, odeurs, fuites...)	☒					
▪ Signalement immédiat à la Régie de tout défaut, dysfonctionnement ou autre problème rencontré, mise en œuvre de mesures conservatoires si la situation l'exige	☒					
▪ Relevés systématiques (températures chaudière, fumées, réseau, heure de fonctionnement, compteurs d'énergie...) dans le tableau de bord de la Régie - Transmission d'une capture d'écran des afficheurs chaudière bois et automate	☒					
▪ Consignation horodatée de toute intervention dans le livret de chaufferie (tenue du livret de chaufferie PRESTATAIRE)	☒					
Chaudière bois						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Contrôle visuel du système d'extraction du silo et de transfert du bois	☒					
▪ Contrôle visuel foyer et niveau de bois dans le foyer (selon possibilité)	☒					
▪ Contrôle visuel sur l'armoire électrique, de l'écran de régulation des paramètres de chaudière pour détection d'un éventuel défaut	☒					
▪ Contrôle visuel des cendres, des vis à cendre, écluses, bennes à cendres, gaines, fumées, ventilateurs fumées et cheminée	☒					
Chaudière fioul						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Relevés de paramètres divers (compteurs, températures...)	☒					
Equipements hydrauliques et alimentation en eau						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Contrôle visuel d'absence de fuites	☒					
▪ Contrôle des pressions du réseau avec appoint d'eau sur ordre de la Régie ou de son chargé de maintenance	☒					
SUIVI PERIODIQUE en chaufferie						
Gestion des cendres						
▪ Suivi du niveau de remplissage de la benne à cendres		☒				

OPERATIONS DE CONTROLES ET D'ENTRETIEN	J	H	M	T	S	A
Silo combustibles bois et livraisons						
▪ Contrôle des niveaux de combustibles	☒					
▪ Suivi des besoins en livraisons et relais auprès de la Régie pour commandes		☒				
▪ Suivi des livraisons, procédure de livraison prescrite par le constructeur de la chaudière bois (opération sur écran tactile pour fonctionnement système de désilage), et rendu à la Régie	Lors des livraisons					
▪ Vérification visuelle des volumes livrés et réception des tickets de livraisons et bons de pesée, suivi de la qualité des livraisons (prise d'échantillons à la demande de la Régie), archivage des tickets/documents de livraisons dans les locaux de la chaufferie pour transmission à la demande de la Régie	Lors des livraisons					
▪ Circulation de sorties de parking des camions de livraisons si besoin, accompagnement et sécurisation de la circulation du camion de livraison sur site	Lors des livraisons					
▪ Reprise du combustible à la pelle devant le silo et nettoyage des abords après livraison, si nécessaire	Lors des livraisons					
Relevé des compteurs en chaufferie et sous-stations à la demande occasionnelle de la Régie						
Abords chaufferie						
▪ Tonte et nettoyage des abords	Si besoin					
▪ Déneigement et salage hivernal de l'entrée de la chaufferie et, du silo et des accès, si nécessaire	Si besoin					
Propreté en chaufferie des zones de circulation	Si besoin					
Accueil des prestataires de contrôle, entretien et maintenance (Ouverture des accès et fermetures à la fin des prestations)	Si besoin					

D'autres prestations pourront être ajoutées à cette liste, après accord des parties.

Fait le _____ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, la Commune
de Fontaine-Française

Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur
du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Nicolas URBANO, Maire
AR-Préfecture de Dijon

Pascal GRAPPIN, Président

021-200049922-20260623-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23-06-2026

Publication le : 24-06-2026